



DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON DE
DEUIL LA BARRE

VILLE DE GROSLAY

ARRETE DU MAIRE

ARRETE PERMANENT INSTAURANT LE SENS DE CIRCULATION DES RUES SUIVANTES :

rues de la Station, Jean Jaurès, Charles de Gaulle, Chéron, Jules
Ferry, Anatole France, Jules Vincent et rue du Général Leclerc

N/Réf. : ST 2019-14PER

Cet arrêté annule et remplace les précédents notamment le N° ST2016-007PER,

Le Maire de la Ville de Groslay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L2212-1, L 2212-2,

L 2212-

5, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'article R 417-6 du Code de la Route,

CONSIDERANT la nécessité de règlementer le sens de la circulation du centre-ville de la commune,

ARRETE

A compter de la date de signature du présent arrêté :

ARTICLE 1 : la circulation de la rue de la **STATION** se fera :

- Pour sa partie comprise entre la rue Jean Jaurès et la rue Anatole France en **sens unique** de la rue Jean Jaurès vers la rue Anatole France,
- Pour sa partie comprise entre la rue Jean Jaurès et la rue de Montmagny en **double sens**.

ARTICLE 2 : la circulation rue **JEAN JAURES** se fera :

- **En sens unique** de la rue Jules Vincent jusqu'à l'entrée du parking vers la gare.

ARTICLE 3 : la circulation rue **CHARLES DE GAULLE** se fera :

- **En double sens** sur toute sa longueur.

ARTICLE 4 : la circulation rue **CHERON** se fera :

- **En double sens** de la rue Jean Jaurès au n°25 de la rue Chéron, permettant aux véhicules de la résidence de sortir soit vers la rue Jean Jaurès soit vers la rue du Général Leclerc.
- **En sens unique** du n°25 jusqu'à la rue du Général Leclerc.

ARTICLE 5 : la circulation rue **JULES FERRY** se fera :

- **En sens unique** sur toute sa longueur de la rue Chéron vers la rue Jules Vincent.

ARTICLE 6 : la circulation rue **ANATOLE FRANCE** se fera :

- Pour sa partie comprise entre la rue Albert Molinier et la rue du Général Leclerc en **sens unique**, de la rue Albert Molinier vers la rue du Général Leclerc,
- Pour sa partie comprise entre la rue Albert Molinier et Jules Vincent, **en sens unique**, de la rue Albert Molinier vers la rue Jules Vincent,
- Pour sa partie comprise entre la rue Jules Vincent et la voie ferrée en **double sens**.

ARTICLE 7 : la circulation rue **JULES VINCENT** se fera :

- En **double sens** sur toute sa longueur.

ARTICLE 8 : la circulation rue du **GENERAL LECLERC** se fera :

- Pour sa partie comprise entre la rue Charles de Gaulle et la rue Carnot, en **sens unique**, de la rue Charles de Gaulle vers la rue Carnot,
- Pour sa partie comprise entre la rue Charles de Gaulle et la rue de Montmorency en **sens unique** de la rue Charles de Gaulle vers la rue de Montmorency.

ARTICLE 9 : La fourniture et la pose de la signalisation est assuré par les Services Techniques de la ville de Groslay, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de la ville de Groslay,

Madame la Commissaire de Police d'Enghien les Bains,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Madame la Directrice Générale des Services,

Madame la Directrice des Services Techniques,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE LE 07/10/2019

LE MAIRE

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Fait à Groslay, le 30/09/2019

Joël BOUTIER
Maire
Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée





VILLE DE GROSLAY

ARRETE DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON DE
DEUIL LA BARRE

**ARRETE PERMANENT INSTAURANT LE SENS DE
CIRCULATION DES RUES SUIVANTES :**
*rues de la Station, Jean Jaurès, Charles de Gaulle,
Chéron, Jules Ferry, Anatole France, Jules Vincent et rue
du Général Leclerc*

N/Réf. : ST 2019-14PER

Cet arrêté annule et remplace les précédents notamment le N° ST2016-007PER,

Le Maire de la Ville de Groslay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L2212-1,

L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'article R 417-6 du Code de la Route,

CONSIDERANT la nécessité de règlementer le sens de la circulation du centre-ville de la commune,

ARRETE

A compter de la date de signature du présent arrêté :

ARTICLE 1 : la circulation de la rue de la **STATION** se fera :

- Pour sa partie comprise entre la rue Jean Jaurès et la rue Anatole France en **sens unique** de la rue Jean Jaurès vers la rue Anatole France,
- Pour sa partie comprise entre la rue Jean Jaurès et la rue de Montmagny en **double sens**.

ARTICLE 2 : la circulation rue **JEAN JAURES** se fera :

- **En sens unique** de la rue Jules Vincent jusqu'à l'entrée du parking vers la gare.

ARTICLE 3 : la circulation rue **CHARLES DE GAULLE** se fera :

- **En double sens** sur toute sa longueur.

ARTICLE 4 : la circulation rue **CHERON** se fera :

- **En double sens** de la rue Jean Jaurès au n°25 de la rue Chéron, permettant aux véhicules de la résidence de sortir soit vers la rue Jean Jaurès soit vers la rue du Général Leclerc.
- **En sens unique** du n°25 jusqu'à la rue du Général Leclerc.

ARTICLE 5 : la circulation rue **JULES FERRY** se fera :

- **En sens unique** sur toute sa longueur de la rue Chéron vers la rue Jules Vincent.